

**Direction de la Stratégie**  
**Direction de l'Offre Médico-Sociale**  
**Direction départementale du Cher**

Affaire suivie par :  
Secrétariat de la DD (ARS-DD18)

[REDACTED]  
(ARS-siège-MICE)  
Tél. : 02 32 [REDACTED]

N/Réf : 2022-DS-178

V/Réf : vos courrier et courriel du 18 mars 2022

Date : **15 AVR. 2022**

Lettre R.A.R. n° **2C16875381342**

Objet : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Bénédictins », BOURGES (18000) - inspection du 18 février 2022 – décisions définitives.

Monsieur le Directeur Général,

Le 18 février 2022, l'EHPAD « Le Clos des Bénédictins », situé 6 enclos des Bénédictins, à Bourges (Cher), a été inspecté par mes services.

Le 11 mars 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un délai de cinq jours francs.

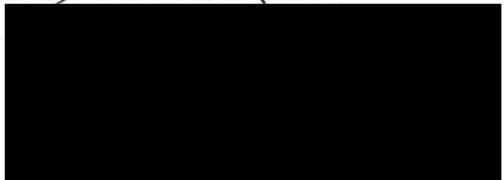
Par courrier et courriel du 18 mars 2022, vous me les avez adressées, sans contestation du projet de décision, et je les ai transmises à l'équipe d'inspection. Elles m'ont amené à compléter mes intentions initiales.

Pour le reste, je confirme les mesures envisagées, conférant à l'ensemble de ces mesures la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. supra adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, celles déjà transmises par vous lui ayant été remises, afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire



Copie :

- Conseil Départemental du Cher

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SCRS AVA 01

## MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

### RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

*Nature des mesures correctives définies, hors cas de l'urgence :*

- « *prescription* » : se rapporte à un risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « *injonction* » : se rapporte à un risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue au préalable par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemple : art. L. 313-14 à -18 CASF.

#### EHPAD « Le Clos des Bénédictins », à Bourges (Cher)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois & règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	<b>GOUVERNANCE</b>					
011	• Etablir un projet d'établissement, en y associant les personnels et les familles via la consultation du CVS		X		Art.311-8 CASF : « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations [...] »	1 <sup>er</sup> novembre 2022
012	• Réunir le CVS <i>a minima</i> trois fois par an		X		Art.D311-16 CASF : « Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances. »	1 <sup>er</sup> décembre 2022
013	• Encourager les personnels de l'établissement à signaler les actes de maltraitance dont ils ont été les témoins			X	Art.313-24 CASF : « Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. »	Immédiat
014	• Mettre en œuvre une organisation permettant de signaler aux autorités administratives tout événement indésirable survenu dans la structure			X	Art. R ;331-8 CASF : « [...] le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations	Immédiat

**EHPAD « Le Clos des Bénédictins », à Bourges (Cher)**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois & règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
					concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1. Lorsque l'information a été transmise oralement, elle est confirmée dans les 48 heures par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier postal. »	
015	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser l'information de la chaîne hiérarchique de l'établissement via un document du type « organigramme » ou autre</li> </ul>	X				
016	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettre à la direction de l'établissement une certaine autonomie dans la prise de certaines décisions d'organisation ou d'achats</li> </ul>	X				
<b>02</b>	<b>FONCTIONS SUPPORT</b>					
021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser dans les fiches de poste ou de tâches individualisées, datées et signées, les missions et responsabilités de chaque professionnel</li> </ul>	X				
022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place une formation spécifique « maltraitance » à l'attention du personnel de l'établissement</li> </ul>	X				
<b>03</b>	<b>PRISE EN CHARGE</b>					
031	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre fin à la politique de rationnement des protections délivrées aux résidents</li> </ul>		X		La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale	Immédiat
032	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place des projets d'accompagnement et/ou de vie co-construits avec les familles et les résidents qui le peuvent. Ces projets devront être datés et signés et figurer dans le dossier administratif du résident</li> </ul>		X		Loi du 28 décembre 2015 ; le contrat d'accueil doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie	1 <sup>er</sup> décembre 2022
033	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre une organisation des repas et collations permettant aux résidents de ne pas jeûner plus de 12 heures</li> </ul>	X				
034	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettre l'identification des résidents en salle de restauration pour les personnels nouvellement arrivés dans la structure</li> </ul>	X				
035	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre à jour les protocoles de mise sous contention et sensibiliser les professionnels</li> </ul>	X				